

2026-01-28

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES L'ADRESSE
SUR LE FLEUVE - TOUR 1400
1400 AV DES DRAVEURS
TROIS-RIVIÈRES QC G9A 0E4

Police d'assurance

Votre numéro de police : GC161429
En vigueur du 2026-02-28 au 2027-02-28

Merci de votre confiance en Desjardins Assurances.

Nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle pour l'assurance de votre immeuble en copropriété pour une nouvelle année. Vous trouvez ci-joint votre police d'assurance accompagnée de votre document de facturation. Veuillez noter que ce renouvellement est issu d'un traitement automatisé de vos renseignements personnels. Prenez le temps de lire attentivement ces pages. Assurez-vous que tous les renseignements qui y sont inscrits sont exacts et conservez-les en lieu sûr.

Nous vous invitons aussi à consulter le verso de cette page. Vous y trouverez des conseils de prévention propres à vos activités ainsi que de l'information complémentaire au renouvellement de votre assurance.

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos protections, veuillez communiquer avec nous.

Nous vous remercions de votre loyauté.

L'équipe de Desjardins Assurances



POUR NOUS JOINDRE

1 888 277-8726

1 877 870-3204

**INDEMNISATION 24/7
ASSURANCES ET PAIEMENT**

Lundi au vendredi, 8 h à 20 h
Samedi, 8 h à 16 h

**SERVICES GRATUITS D'ASSISTANCE
JURIDIQUE ET CONCIERGERIE D'AFFAIRES**

Sans frais, 24/7

ou visitez desjardins.com/entreprises

CONSEILS DE PRÉVENTION

Prévenir les dégâts causés par l'eau

À l'intérieur :

- Prévoyez le remplacement des réservoirs d'eau chaude en fin de vie ou tous les 10 ans maximum.
- Recommandez le remplacement des tuyaux de raccordement en caoutchouc des appareils fonctionnant avec de l'eau par des tuyaux à gaine métallique dans les unités.
- Prévoyez une procédure d'installation pour les climatiseurs fixes et portatifs.

À l'extérieur :

- Vérifiez l'état de la toiture à l'automne et au printemps, par exemple, la moisissure et les traces d'infiltrations d'eau.
- Pensez à nettoyer les gouttières et à vérifier les systèmes de drainage avant l'hiver.

Pensez à inclure au guide de copropriété des plans d'intervention en cas d'urgence et les comportements responsables à adopter pour réduire les risques de sinistre et minimiser les impacts.

POINTS IMPORTANTS

C'est la période de renouvellement de votre assurance, prenez quelques minutes pour valider que vos besoins d'assurance n'ont pas changé. Par exemple :

- Est-ce que la nature de vos activités a changé? En avez-vous ajouté?
- Est-ce que la valeur de vos biens ou de vos revenus a augmenté ou diminué?
- Avez-vous acheté de nouveaux équipements ou du nouveau matériel (incluant le matériel informatique)?
- Avez-vous fait des rénovations dans votre local ou votre bâtiment? Ou planifiez-vous en faire?
- etc.

Informez-nous rapidement de tout changement à vos activités afin d'être toujours protégé adéquatement et de recevoir une pleine indemnisation à la suite d'un sinistre.

En cas de doute, communiquez avec l'un de nos agents d'assurance.



SERVICES D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES

Votre assurance vous donne accès gratuitement aux services suivants :

- **Assistance juridique** – un accès à un avocat ou un notaire par téléphone afin d'obtenir des conseils pour vous aider à prévenir ou à régler une situation litigieuse avec un client, un fournisseur ou un employé.
- **Conciergerie d'affaires** – un service où l'on peut réserver pour vous un restaurant, un hôtel ou une salle de réunion lors de vos rencontres d'affaires, par exemple, ou vous recommander des services professionnels dans divers secteurs.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7, **1 877 870-3204**



SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

Un résumé de la Politique sur le traitement des plaintes et insatisfactions est accessible à l'adresse suivante : desjardins.com/nousjoindre.

Vous pouvez aussi l'obtenir en communiquant avec le Centre de gestion des insatisfactions client au **1 866 835-8975**.

PROTÉGER VOTRE ENTREPRISE DES CYBERMENACES

Pour plus d'informations sur les garanties optionnelles disponibles, consultez la page sur les cyberrisques au desjardins.com/cyberrisques ou communiquez avec l'un de nos agents en assurance de dommages.

2026-01-28

Votre numéro de police : GC161429

AVIS IMPORTANT**MISE À JOUR APPORTÉE À VOTRE ASSURANCE DES ENTREPRISES**

Nous voulons vous aviser que votre Assurance des entreprises de l'association condominiale sera mise à jour à compter de votre renouvellement.

Veuillez lire attentivement le présent avis qui décrit les principales modifications apportées. Des garanties peuvent avoir été améliorées, ajoutées, modifiées ou supprimées.

Assurance des biens de l'association condominiale - Formule étendue – Formulaire 913102	Description des modifications
6. Exclusions	<ul style="list-style-type: none">• L'exclusion relative aux pertes ou dommages causés par la contamination a été clarifiée.• Une nouvelle exclusion a été ajoutée afin d'exclure les sinistres attribuables au rayonnement électromagnétique.
7. Extensions de garantie	<ul style="list-style-type: none">• L'extension de garantie relative aux honoraires professionnels est élargie afin d'inclure les honoraires d'un gestionnaire immobilier autorisé à percevoir des frais supplémentaires.
21. Définitions	Les définitions suivantes ont été modifiées ou ajoutées : <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment• Matériel informatique• Rayonnement électromagnétique

Conditions particulières	Description des modifications
Frais de déblai	Une franchise a été ajoutée.

Le présent document constitue un résumé des principales modifications apportées à votre police d'assurance. Les détails complets relatifs aux protections et exclusions se trouvent dans votre police d'assurance, laquelle prévaut en tout temps.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Cordialement

2026-01-28

Votre numéro de police : GC161429

AVIS IMPORTANT

MISE À JOUR APPORTÉE À VOTRE ASSURANCE DES ENTREPRISES

Nous voulons vous aviser que votre Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises sera mise à jour à compter de votre renouvellement.

Veuillez lire attentivement le présent avis qui décrit les principales modifications apportées. Des garanties peuvent avoir été améliorées, ajoutées, modifiées ou supprimées.

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises – Formulaire 923100	Description des modifications
Chapitre I – Garanties Garantie A. Dommage corporel et dommage matériel 2.Exclusions	L'exclusion concernant les aéronefs ou les aéroports a été élargie comme suit : e) Aéronefs, aéroports, produits aéronautiques, immobilisation au sol et essais. Une exception à cette exclusion a été ajoutée pour les magasins de détail et les restaurants.
Chapitre I – Garanties Exclusions communes applicables aux Garanties A ,B, C et D	Une nouvelle exclusion a été ajoutée : 8.Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) Cela est dû au nombre croissant de litiges concernant les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, aussi connues sous l'acronyme SPFA ou polluants/contaminants éternels.
Chapitre IV – Dispositions générales 8. Pluralité d'assurances	Une précision a été ajoutée : Si l'assuré détient plusieurs polices d'assurance émises par l'assureur couvrant la même perte, le montant total versé par l'assureur ne dépassera jamais le montant le plus élevé versé au titre de l'une ou l'autre des autres polices.
Chapitre V - Définitions	Des nouvelles définitions ont été ajoutées : <ul style="list-style-type: none">• Essais• Immobilisation au sol• Produits aéronautiques• SPFA

Le présent document constitue un résumé des principales modifications apportées à votre police d'assurance. Les détails complets relatifs aux protections et exclusions se trouvent dans votre police d'assurance, laquelle prévaut en tout temps.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Cordialement

2026-01-28

Votre numéro de police : GC161429

AVIS IMPORTANT

MISE À JOUR APPORTÉE À VOTRE ASSURANCE DES ENTREPRISES

Nous voulons vous aviser que votre Assurance des entreprises sera mise à jour à compter de votre renouvellement.
Veuillez lire attentivement le présent avis qui décrit les principales modifications apportées.

Dispositions générales et dispositions supplémentaires - Formulaire 913532	Description des modifications
Sanctions commerciales ou économiques	<ul style="list-style-type: none">Une nouvelle disposition a été ajoutée au chapitre II précisant que l'Assureur n'est pas tenu d'accorder une garantie ni de verser une indemnité si cela l'expose à une violation des sanctions commerciales ou économiques, ou contrevient aux lois et règlements imposés par les autorités canadiennes.
Exclusion - Cyberrisques et données - Applicable à toutes les garanties – Formulaire 925000	<p>Une définition a été mise à jour:</p> <ul style="list-style-type: none">incident de cyberrisque

Le présent document constitue un résumé des principales modifications apportées à votre police d'assurance. Les détails complets relatifs aux protections et exclusions se trouvent dans votre police d'assurance, laquelle prévaut en tout temps.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Cordialement

Date de l'avis : 2026-01-28 09:58

Compte de facturation : 2476145

Méthode de paiement : prélèvement automatique

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES L'ADRESSE
SUR LE FLEUVE - TOUR 1400
1400 AV DES DRAVEURS
TROIS-RIVIÈRES QC G9A 0E4**

Les prélèvements/dépôts seront effectués à :
CAISSE DESJARDINS DE TROIS-RIVIÈRES
Numéro de compte : 0815-10101-****486
Titulaire(s) du compte :
Syndicat des Copropriétaires L'Adresse s

Transactions	En vigueur le	Montant	Taxe(s)	Total
Renouvellement police entreprises GC161429	2026-02-28	45 941,70 \$	4 134,75 \$	50 076,45 \$

Détails du compte de facturation à la suite des transactions ci-dessus

Numéro de police	Description *	Police en vigueur **	Fréquence du prélèvement	Montant du *** prélèvement
------------------	---------------	----------------------	--------------------------	----------------------------

Renouvellement(s)

GC161429 1400 Av Des Draveurs	2026-02-28 au 2027-02-28	Mensuel	4 172,90 \$
-------------------------------	--------------------------	---------	-------------

Autre(s) police(s) et transaction(s) en cours

GC161429 1400 Av Des Draveurs	2025-02-28 au 2026-02-28	Mensuel	4 172,92 \$
-------------------------------	--------------------------	---------	-------------

* Veuillez vous référer à vos documents d'assurance pour la description complète.

** 0 h 01, heure locale à l'adresse indiquée ci-dessus.

*** Le montant du premier prélèvement peut varier pour des fins d'arrondissement. Tout montant indiqué est à titre informatif seulement. Veuillez vous référer au calendrier de paiement(s) qui indique les montants exacts, incluant les taxes (si applicables).

Calendrier de paiement(s)	Catégorie :	Personnelle <input type="checkbox"/>	Entreprise <input checked="" type="checkbox"/>
---------------------------	-------------	--------------------------------------	--

2026-02-25	4 172,92 \$	2026-03-25	4 172,90 \$	2026-04-25	4 173,05 \$	2026-05-25	4 173,05 \$
2026-06-25	4 173,05 \$	2026-07-25	4 173,05 \$	2026-08-25	4 173,05 \$	2026-09-25	4 173,05 \$
2026-10-25	4 173,05 \$	2026-11-25	4 173,05 \$	2026-12-25	4 173,05 \$	2027-01-25	4 173,05 \$
2027-02-25	4 173,05 \$						

Messages importants

À compter du 1er janvier 2027, le taux de taxe sur les primes d'assurance passera de 9 % à 9,975 %. Ce changement vise à harmoniser cette taxe avec la taxe de vente du Québec (TVQ), conformément aux modifications annoncées par le gouvernement du Québec.

Vous détenez une carte de crédit Desjardins avec le programme de récompenses BONIDOLLARS? Utilisez-les pour payer une partie ou la totalité de votre prime d'assurance. Pour ce faire, rendez-vous sur AccèsD (desjardins.com). À la page Sommaire, cliquez sur la carte de crédit à partir de laquelle faire la remise. Dans le menu de droite, sélectionnez BONIDOLLARS. À la page suivante, au centre de l'écran, cliquez sur Échanger BONIDOLLARS. Vous pouvez également communiquer avec les Services de cartes Desjardins au 1 800 363-3380.

CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

En vertu de ces *termes et conditions*, « vous » et « votre » font référence à la personne identifiée comme le titulaire du compte indiqué au recto de ce document. « Nous » fait référence à Desjardins Assurances générales inc.

Autorisation

En choisissant de payer par prélèvement automatique, vous autorisez Desjardins Assurances générales inc. à effectuer un ou plusieurs prélèvements sur le compte que vous détenez à l'institution financière mentionnée au recto du présent document, selon les dates et les montants spécifiés et vous acceptez également toutes les modalités et conditions énoncées dans les présentes. À noter que vous n'avez pas à donner d'autre autorisation à votre institution financière.

Enfin, lors du renouvellement du contrat, nous considérerons que vous conservez le mode de paiement par prélèvement automatique à moins que vous nous aviez **5 jours** avant la date du premier prélèvement.

Modification

Vous avez la possibilité de payer la prime d'assurance en un seul versement ou d'étaler les prélèvements sur plusieurs mois, sans frais ni intérêts. Certaines conditions s'appliquent.

Pour modifier vos conditions de paiement ou pour révoquer votre autorisation, vous devez nous aviser **au moins 5 jours** avant la date du prochain prélèvement.

Si nous devons apporter des modifications aux présentes conditions de paiement, nous vous aviserons 5 jours avant la date du prochain prélèvement.

Montant impayé

Vous autorisez Desjardins Assurances générales inc. à vous facturer et débiter des frais lorsqu'un prélèvement ne peut être effectué tel que convenu dans le présent Accord. Un avis vous sera transmis pour confirmer les changements à votre prochain prélèvement.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Taxes Assurance auto : 9 %*

Assurance habitation : 9 %

Assurance entreprise : 9 %

* Excluant, s'il y a lieu, la portion de prime de l'avenant FAQ N° 34 Assurance de personnes

Conformément à la loi, nous avons le droit de résilier cette police d'assurance si les modalités de paiement ne sont pas respectées.

Vos droits de recours

Vous avez certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme au présent Accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout prélèvement qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de prélèvement automatique.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, un spécimen de formulaire d'annulation ou de l'information additionnelle sur les droits d'annulation de cette autorisation, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visitez [paiements.ca](#).

Annulation

Comme prévu dans votre contrat d'assurance, si vous décidez de le résilier avant la fin du terme, nous calculerons la prime due d'après le taux à court terme.

Des questions? Besoin de modifier vos modalités de paiement?

Vous pouvez communiquer avec le Service de la Perception, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 16 h, au **1 888 277-8726**.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assuré(s)

Syndicat des Copropriétaires L'Adresse sur le Fleuve - Tour
1400
1400 Av Des Draveurs
Trois-Rivières QC G9A 0E4

Renouvellement de votre police

Numéro de police	GC161429
Police en vigueur du 2026-02-28* au 2027-02-28*	
Année Mois Jour	
Année Mois Jour	
À 0h01, heure normale à l'adresse indiquée ci-contre.	

Emplacement 1: 1400 Av Des Draveurs, Trois-Rivières, QC G9A 0E4

Activité(s) de l'assuré Immeuble en copropriété

Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
			45 941.70 \$	

Dispositions générales

Dispositions générales et dispositions supplémentaires -
913532 (2025-09)

Bâtiment et contenu des entreprises

Assurance des biens de l'association condominiale -
Formule étendue - 913102 (2025-09)

Bâtiment	50 000,00 \$	59 592 000,00 \$	Inclus
Contenu	2 500,00 \$	62 000,00 \$	Inclus
Biens hors des lieux	2 500,00 \$	25 000,00 \$	Inclus
Biens meubles des dirigeants et des employés	2 500,00 \$	10 000,00 \$	Inclus
		1 000,00 \$ par employé	
Frais d'intervention d'un service d'incendie	50 000,00 \$	10 000,00 \$	Inclus
Frais de recharge d'installations de protection contre l'incendie	50 000,00 \$	10 000,00 \$	Inclus
Frais de dépollution du sol et de l'eau	2 500,00 \$	100 000,00 \$	Inclus
Honoraires professionnels	50 000,00 \$	10 000,00 \$	Inclus
Matériel informatique, y compris les supports d'information - Garantie des pannes informatiques	2 500,00 \$	25 000,00 \$	Inclus
Protection contre l'inflation			Inclus
Frais de déblai	50 000,00 \$	1 000 000,00 \$ 10%	Inclus
Outils et équipements portatifs hors des lieux assurés	2 500,00 \$	10 000,00 \$	Inclus

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Numéro de police

GC161429

Emplacement 1: 1400 Av Des Draveurs, Trois-Rivières, QC G9A 0E4
Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
Bâtiment et contenu des entreprises				
	Conséquences des dispositions légales visant la construction			Inclus
	Biens meubles des copropriétaires	2 500,00 \$		Inclus
	Valeur à neuf			Inclus
Extension de garantie - Tremblement de terre - 913314 (2019-12)	5%	100 000,00 \$		Inclus
Extension de garantie - Inondation - 913122 (2022-03)	25 000,00 \$			Inclus
Extension de garantie - Refoulement d'égouts - 913318 (2022-03)	25 000,00 \$	500 000,00 \$		Inclus
Extension de garantie - Dommages causés par l'eau de toit - 915116 (2022-03)	50 000,00 \$			Inclus
Franchise dommages par l'eau - 915118 (2017-09)	50 000,00 \$			Inclus
Extension de garantie - Comptes clients - 913302 (2017-09)	2 500,00 \$	25 000,00 \$		Inclus
Extension de garantie - Documents de valeur - 913304 (2017-09)	2 500,00 \$	25 000,00 \$		Inclus
Assurance des biens en cours d'installation - Formule étendue - 913408 (2019-12)				
Assurance des biens en cours d'installation - Formule étendue	500,00 \$	5 000,00 \$		Inclus
Assurance des biens en cours d'installation - Biens en cours de transport	500,00 \$	5 000,00 \$		Inclus
Assurance des biens en cours d'installation - Biens en entreposage à toute situation non désignée aux Conditions particulières	500,00 \$	5 000,00 \$		Inclus
Perte d'exploitation				
Assurance des frais supplémentaires de l'association condominiale - Formule étendue - 913224 (2017-09)				
Frais supplémentaires		10 000,00 \$		Inclus
Interdiction d'accès par les autorités civiles		4 semaines		Inclus

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Numéro de police

GC161429

Emplacement 1: 1400 Av Des Draveurs, Trois-Rivières, QC G9A 0E4
Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
------------	----------	-----------	---------------------	-------

Perte d'exploitation

Assurance des pertes de frais de copropriété de
l'association condominiale - Formule étendue - 913202
(2017-09)

Perte de frais de copropriété	573 000,00 \$	Inclus
-------------------------------	---------------	--------

Bris des équipements

Assurance contre le bris des équipements - 913704
(2017-09)

Bris des équipements	50 000,00 \$	Inclus
Dommage par l'eau	50 000,00 \$	100 000,00 \$
Équipement garanti transportable hors des lieux	50 000,00 \$	10 000,00 \$
Erreur ou omission	50 000,00 \$	100 000,00 \$
Étiquettes et marques de commerce	50 000,00 \$	100 000,00 \$
Protection contre l'environnement	50 000,00 \$	25 000,00 \$
Substances dangereuses	50 000,00 \$	100 000,00 \$
Relations Publiques	50 000,00 \$	5 000,00 \$
Restauration des données	50 000,00 \$	25 000,00 \$

Vols et détournements

Assurance contre les détournements, la disparition et la
destruction - 923300 (2020-04)

Garantie I - Détournements	500,00 \$	25 000,00 \$	Inclus
Garantie II - Pertes ou détériorations sur les lieux ou dans des locaux d'institutions financières	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus
Garantie III - Pertes ou détériorations hors des lieux	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus
Garantie IV - Contrefaçon de mandats ou de billets de banque	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus
Garantie V - Contrefaçon préjudiciable aux déposants	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus
Garantie VI - Fraude informatique et virement de fonds frauduleux	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Numéro de police

GC161429

Emplacement 1: 1400 Av Des Draveurs, Trois-Rivières, QC G9A 0E4
Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
Vols et détournements				
	Extension de garantie - Contrefaçon ou falsification de carte de crédit - 915218 (2017-09)	500,00 \$	5 000,00 \$	Inclus
	Extension de garantie - Contrefaçon ou falsification de carte de crédit			

Applicable à tous les emplacements et activités décrites dans les Conditions Particulières

Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
Responsabilité				
	Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - 923100 (2025-09)	1 000,00 \$	5 000 000,00 \$	Inclus
	Garantie A - Dommage corporel et dommage matériel			
	Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité		5 000 000,00 \$	Inclus
	Garantie C - Frais médicaux		50 000,00 \$ par personne	Inclus
	Garantie D - Responsabilité locative	500,00 \$	250 000,00 \$ à un même lieu	Inclus
	Risque Produits/Après travaux		5 000 000,00 \$ Montant global	Inclus
	Assurance de la responsabilité civile dans l'administration de régimes d'avantages sociaux - 913934 (2017-09)	1 000,00 \$	250 000,00 \$	Inclus
	F.P.Q. No. 6 - Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) - 933500 (2018-03)		1 000 000,00 \$	Inclus
	Garantie restreinte - Responsabilité civile pollution - 925136 (2018-03)	500,00 \$	500 000,00 \$	Inclus
	Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'une association condominiale - 925112 (2020-10)	1 000,00 \$	5 000 000,00 \$ Par réclamation 5 000 000,00 \$ Montant global	Inclus

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Numéro de police

GC161429

Garanties applicables à toutes les couvertures

Sommaire des garanties

Formulaire	Garantie	Franchise	Montant de garantie	Prime
Général				
	Exclusion - Cyberrisques et données - 925000 (2025-09)			Inclus
	Exclusion - Maladie transmissible - Applicable à toute garantie Biens, Bât. & contenu des entreprises, Perte d'exploitation, Bris des équip., Vols & dét. - 912414 (2020-10)			Inclus

Prime de l'emplacement 1 (taxe en sus)	45 941,70 \$
Prime totale pour la police (excluant les taxes applicables)	45 941,70 \$

Clauses complémentaires

Vos droits à l'égard de vos renseignements personnels

Le respect de vos renseignements personnels est notre priorité. Pour plus d'information quant à nos pratiques, visitez desjardins.com/confidentialite. Vous pouvez consulter votre dossier, le modifier et le rectifier ou formuler une plainte en communiquant avec notre Centre de gestion des insatisfactions client : Desjardins Assurances générales inc., 5-100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, veuillez écrire au Bureau du Chef de la protection des renseignements personnels par la poste : 100, rue des Commandeurs, LEV-100-6e, Lévis (Québec) G6V 7N5 ou par courriel : cpo@desjardins.com. Vous devez indiquer votre nom et vos coordonnées, la nature de votre demande, le nom du service ou de la personne avec qui vous avez déjà communiqué et toute information pertinente. Si vous le désirez, vous pouvez également vous adresser à la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec (L.R.Q. Chapitre C-1991) et a été approuvé conformément aux règlements de la compagnie.

Rémunération et exclusivité de l'agent en assurances de dommages

Nos agents en assurances de dommages offrent exclusivement les produits de Desjardins Assurances générales inc. Leur rémunération leur est versée sous forme d'un salaire fixe.

Les agents en assurances de dommages d'un cabinet affilié à Desjardins Assurances générales inc. offrent exclusivement les produits de Desjardins Assurances générales inc. Leur rémunération leur est versée sous forme de commission.

Résiliation de la police

Pour résilier votre police, veuillez communiquer avec votre agent d'assurances. Vous pouvez également signer le présent document et le poster à l'adresse indiquée ci-après. Pour plus de détails sur les modalités

de résiliation, veuillez consulter la section 6 des Dispositions générales.

Je, soussigné(e), désire résilier la présente police d'assurance, en date du :

/	/	/
Année	Mois	Jour

Assuré(e)

Assuré(e)

Traitement des contrats d'assurance
Desjardins Assurances générales inc.
5-100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5



Valérie Lavoie
Chef de la direction

113 024 (2025-04) 1

Chapitre I : Dispositions générales

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Ces dispositions générales s'appliquent à toutes les garanties, à moins de mention contraire.

1. Déclarations

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été

accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (*applicable seulement en assurance de biens*)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne consti-

tuent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification

(Article 2495) (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits

survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

4.1 Base de règlement

(Articles 2490, 2491, 2493) (applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance incendie (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la

disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. Pluralité d'assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie

restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;

- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. Cet avis doit être de :
 - i) quinze (15) jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
 - ii) trente (30) jours dans les autres cas.

La résiliation prend effet, selon le cas, quinze (15) ou trente (30) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE

REPORT DE LA DATE DE CESSION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :

- i) soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration; ou
- ii) soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.

2. A. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :

- i) trente (30) jours; ou
- ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

2. B. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :

- i) trente (30) jours; ou
- ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

3. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder cent vingt (120) jours.

L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

- a) toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non; ou

- b) toute situation autre que celle visée en a) et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Table de résiliation à court terme

Durée du contrat en jours	% de la prime acquise	Durée du contrat en jours	% de la prime acquise	Durée du contrat en jours	% de la prime acquise
1 à 3	8	116 à 119	43	231 à 234	73
4 à 7	9	120 à 122	44	235 à 238	74
8 à 11	11	123 à 126	45	239 à 242	75
12 à 15	12	127 à 130	46	243 à 245	76
16 à 19	14	131 à 134	47	246 à 249	77
20 à 23	16	135 à 138	48	250 à 253	78
24 à 26	18	139 à 142	49	254 à 257	79
27 à 30	19	143 à 146	50	258 à 261	80
31 à 34	21	147 à 149	51	262 à 265	81
35 à 38	22	150 à 153	52	266 à 268	82
39 à 42	23	154 à 157	53	269 à 272	83
43 à 46	24	158 à 161	54	273 à 276	84
47 à 49	25	162 à 165	55	277 à 280	85
50 à 53	26	166 à 169	56	281 à 284	86
54 à 57	27	170 à 172	57	285 à 288	87
58 à 61	28	173 à 176	58	289 à 292	88
62 à 65	29	177 à 180	59	293 à 296	89
66 à 69	30	181 à 184	60	297 à 299	90
70 à 73	31	185 à 188	61	300 à 303	91
74 à 76	32	189 à 192	62	304 à 307	92
77 à 80	33	193 à 195	63	308 à 311	93
81 à 84	34	196 à 199	64	312 à 315	94
85 à 88	35	200 à 203	65	316 à 318	95
89 à 92	36	204 à 207	66	319 à 326	96
93 à 96	37	208 à 211	67	327 à 334	97
97 à 99	38	212 à 215	68	335 à 341	98
100 à 103	39	216 à 219	69	342 à 349	99
104 à 107	40	220 à 222	70	350 à 365	100
108 à 111	41	223 à 226	71		
112 à 115	42	227 à 230	72		

Chapitre II : Dispositions supplémentaires**1. Sanctions commerciales ou économiques**

L'Assureur ne sera pas tenu d'accorder une garantie, de payer une réclamation ou de procurer un avantage prévu au présent contrat si l'octroi de ladite garantie, le paiement de ladite réclamation ou le fait de procurer ledit avantage exposerait l'Assureur à ou constituerait une violation des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements imposés par les autorités canadiennes.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. L'Assureur conseille à l'Assuré de le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

LES TERMES ET LES EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS À L'ARTICLE 21

1. Nature et étendue de l'assurance

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré assujetti à toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat, l'Assureur indemnisera l'Assuré des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- a) la valeur des dommages ou de la perte du bien sinistré conformément à l'article 14;
- b) l'intérêt de l'Assuré à l'égard du bien;
- c) le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

2. Biens assurés

La présente assurance couvre les biens des catégories suivantes pour lesquelles un montant de garantie est stipulé aux Conditions particulières, et seulement pendant qu'ils sont sur les « lieux » :

- « bâtiment »;
- « contenu »;
- « tous les biens ».

3. Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée s'applique.

4. Règle proportionnelle

La présente règle s'applique séparément à chaque catégorie de biens pour laquelle un pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

L'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance sur les biens assurés d'un montant au moins égal au produit de la valeur du bien, établie en vertu de l'article 14, multiplié par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

La présente règle proportionnelle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas 10 000 \$.

5. Risques assurés

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés à un bien assuré.

6. Exclusions

A. Biens exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

- a) aux égouts, aux drains ou aux conduites d'eau principales situés au-delà des murs porteurs ou des fondations du « bâtiment » et, lorsque situés à l'extérieur, aux tours de télécommunication, aux antennes (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et au matériel qui y est fixé. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par les « risques désignés »;
- b) au « bâtiment » et à son « contenu », si toutes les « parties privatives » sont, à la connaissance de l'« Association condominiale », vacantes ou inoccupées pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- c) aux biens des copropriétaires, sauf dans la mesure des exceptions prévues à l'alinéa c) de l'article 7.B.;
- d) aux améliorations des « parties privatives », faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci;
- e) aux appareils, aux installations ou aux fils électriques par des courants électriques produits artificiellement, notamment un arc électrique. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21;
- f) aux plantes, aux fleurs, aux arbres ou aux arbustes qui se trouvent à l'extérieur du « bâtiment », sauf les exceptions prévues à l'alinéa b) de l'article 7.A.;
- g) aux animaux, aux poissons ou aux oiseaux. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par les « risques désignés » ou par le vol ou les tentatives de vol;
- h) aux espèces, aux « cartes de paiement », aux lingots, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux, aux valeurs, aux timbres, aux billets (sauf les billets de loterie) et aux jetons, ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- i) aux automobiles, aux bateaux, aux véhicules amphibiens ou aux aéroglisseurs, aux aéronefs, aux astronefs, aux remorques, aux moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens. La présente exclusion ne vise pas les bateaux, les véhicules amphibiens ou les aéroglisseurs mis en vente, ni les automobiles ou les remorques non immatriculées servant aux activités de l'Assuré, lorsqu'ils se trouvent sur les « lieux »;
- j) aux fourrures, aux vêtements de fourrure, aux bijoux de toute nature, espèce ou qualité, aux montres, aux perles et aux pierres précieuses ou semi-précieuses. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - i) à concurrence de 5 000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs; ou
 - ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par les « risques désignés »;
- k) aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime, et aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou de traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- l) aux biens illégalement acquis, détenus, entreposés ou transportés ainsi que ceux saisisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- m) i) aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
 - ii) aux chaudières, y compris la tuyauterie et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;directement ou indirectement du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion m) ne s'applique pas :

- 1) aux bouteilles de gaz portatives;
- 2) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- 3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consumé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;
- n) au « contenu » au cours d'une opération effectuée sur lui et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux de réparation, de réglage ou d'entretien. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tels que décrit à l'alinéa s) de l'article 21;
- o) aux terrains (y compris le terrain où se trouvent les biens assurés) et l'eau.

B. Risques exclus

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- a) en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport;
- b) en totalité ou en partie, par une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou aux dommages causés directement par la fuite d'une conduite d'eau principale;
- c) i) par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau, provenant de sources naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lumières de trottoirs, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;
- ii) par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, sans égard à l'endroit où ils se trouvent, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;
- iii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

- iv) par la pénétration de toute eau ou précipitation naturelle répandue sur la surface du toit, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par une ouverture causée par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;
 - d) par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur les « lieux ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait;
 - e) i) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
 - ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
 - iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.
- La présente exclusion e) ne s'applique pas :
- 1) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus en vertu de l'alinéa m) de l'article 6.A.;
 - 2) aux pertes ou aux dommages causés directement à des tuyaux par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus en vertu de l'alinéa m) de l'article 6.A.;
 - 3) aux pertes ou aux dommages causés directement à un « bâtiment » ou au « contenu » par les « risques désignés », par le vol ou les tentatives de vol;
 - 4) aux pertes ou aux dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport;
 - f) i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
 - ii) par la contamination ou toute autre altération résultant :
 - 1) de l'introduction ou de l'exposition à toute matière, substance ou substance biologique étrangère; ou
 - 2) d'une formule, d'un traitement, d'un mélange ou d'une association incorrects ou qui rend le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui ne répond pas aux spécifications prévues;
 - iii) par les marques, les égratignures ou l'écrasement.
- La présente exclusion f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :
- 1) les « risques désignés »;
 - 2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa m) de l'article 6.A. ci-dessus;
- 3) le vol ou les tentatives de vol;
 - 4) les accidents atteignant les moyens de transport;
 - g) par le smog, la vapeur, le gaz et la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
 - h) par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats laveurs, les mouffettes et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;
 - i) par les retards ou la privation de jouissance;
 - j) en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
 - k) i) par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, ou de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21;
 - ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
 - l) i) par tout acte malhonnête ou criminel commis par l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
 - ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
 - iii) par tout acte malhonnête ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées en l) ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou criminel.
- L'exclusion l) iii) est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte malhonnête ou criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance;
- m) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ni aux pertes ou aux dommages causés directement par

l'incendie, l'explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21;

n) par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou dont il a le contrôle, à savoir :

i) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

ii) tout ou partie des tuyauteries ou des appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

iii) les récipients et les appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

iv) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

v) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une telle explosion;

vi) les turbines à gaz.

La présente exclusion n) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un incendie qui en résulterait;

o) par le tastement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement, l'affaissement ou la fissuration. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

p) par les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou

la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique, sauf les exceptions prévues à l'alinéa b) de l'article 7.B.

C. Exclusion de la pollution

Sont exclus de la présente assurance, sous réserve de l'extension de garantie 7.A. h) :

a) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

i) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance; ou

ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulte, non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

b) les frais de vérification, de surveillance, d'évaluation ou d'estimation de tout déversement, de toute décharge, de toute émission, de toute dispersion, de toute infiltration, de toute fuite, de toute migration, de tout rejet ou de tout échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou redoutés.

D. Exclusion des données

Sont exclus de la présente assurance :

a) les « données »;

b) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21.

E. Exclusion du terrorisme

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

F. Exclusion des champignons et spores

Sont exclus de la présente assurance :

a) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou tous « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance; ou

ii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

G. Exclusion du rayonnement électromagnétique

Électromagnétique

Sont exclus de la présente assurance:

a) les pertes ou les dommages ayant directement ou indirectement pour cause un "rayonnement électromagnétique". Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couvert ou non) pouvant favoriser simultanément ou dans n'importe quel ordre la perte ou les dommages.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages ayant directement pour cause les « risques désignés » suivants :

i) la foudre; ou

ii) un incendie ou une explosion causés par voie de conséquence, tel qu'il est indiqué à l'intitulé « risques désignés ».

H. Autres sinistres exclus

Sont exclus de la présente assurance :

a) i) l'usure normale;

ii) la rouille ou la corrosion;

iii) la détérioration graduelle, les vices ou les défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulte, non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;

ii) la main-d'œuvre;

iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont

causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs en vertu de la présente assurance;

c) la disparition inexplicable, ou les pertes découvertes en cours d'inventaire.

7. Extensions de garantie

A. Les extensions de garantie suivantes accordent des montants de garantie en sus de celui stipulé aux Conditions particulières pour le « bâtiment » ou le « contenu ». Les extensions de garantie s'appliquent uniquement si elles sont mentionnées aux Conditions particulières ou si un montant de garantie est stipulé dans l'extension et sont assujetties à toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat. Les extensions de garantie de l'article 7.A. ne doivent pas entrer en ligne de compte lors de la mise en application de la règle proportionnelle.

a) Biens meubles des dirigeants et des employés

L'Assuré peut choisir d'inclure dans le « contenu » les biens meubles de ses dirigeants et employés. L'assurance de ces biens :

- i) n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou qu'il ne soit responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- ii) se limite au montant de garantie stipulé à cet égard aux Conditions particulières pour chaque dirigeant ou employé, sous réserve du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières;
- iii) s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les « lieux ».

b) Plantes, fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur du bâtiment

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages aux plantes, aux fleurs, aux arbres et aux arbustes à l'extérieur du « bâtiment » causés directement par les « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle tels que décrits à l'alinéa s) de l'article 21) ou par le vol ou les tentatives de vol. La présente extension de garantie se limite, y compris pour les frais de déblai :

- i) à 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbruste;
- ii) à 5 000 \$ par sinistre.

c) Frais de déblai

La garantie est étendue aux frais engagés pour :

- i) l'enlèvement, des « lieux », des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert;
- ii) l'enlèvement des déblais ou de biens non couverts par la présente assurance

qui ont été poussés sur les « lieux » par une tempête de vent;

iii) l'enlèvement, des « lieux », des déblais provenant des arbres, des arbustes et des plantes se trouvant à l'extérieur du « bâtiment », ayant été endommagés par la grêle ou par une tempête de vent.

La présente extension de garantie ne joue qu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le « bâtiment » et/ou le « contenu », sous réserve d'un maximum de 1 000 000 \$ en cas d'épuisement des montants de garantie.

Sont exclus de l'extension de garantie c) les frais :

- a) de « dépollution » du sol ou de l'eau;
- b) de vérification, de surveillance, d'évaluation ou d'estimation de tout déversement, de toute décharge, de toute émission, de toute dispersion, de toute infiltration, de toute fuite, de toute migration, de tout rejet ou de tout échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou redoutés.

d) Biens hors des lieux

À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux biens assurés se trouvant temporairement hors des « lieux » après en avoir été démenagés, pourvu que le sinistre survienne au Canada. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux « outils et équipements portatifs » de l'Assuré se trouvant hors des « lieux ».

e) Biens en cours de transport

À concurrence de 25 000 \$ par sinistre, la garantie est étendue au « contenu » en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique jusqu'à sa livraison.

f) Frais d'intervention d'un service d'incendie

À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux frais d'intervention d'un service municipal d'incendie, lorsque celui-ci est appelé à combattre un incendie atteignant ou menaçant d'atteindre les biens assurés.

g) Frais de recharge d'installations de protection contre l'incendie

À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux frais de recharge d'« installations de protection contre l'incendie », engagés à la suite d'un sinistre couvert, étant précisé que l'indemnité en regard de cette garantie s'applique strictement aux frais de recharge d'« installations de protection contre l'incendie » déjà en place.

h) Frais de dépollution du sol et de l'eau

À concurrence du montant de garantie par durée de contrat stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux frais de « dépollution » du sol ou de l'eau sur les « lieux », lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » survient pendant la durée du contrat :

- i) résulte d'un sinistre ayant atteint les biens assurés situés sur les « lieux » et couvert par le présent contrat; et
- ii) est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré.

Non-reconstitution automatique de la garantie

Nonobstant l'article 10. Reconstitution automatique de la garantie de la présente assurance, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie aux Conditions particulières sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Exclusions

Sont exclus de la présente extension de garantie :

- i) les frais de « dépollution » hors ou au-delà des « lieux » imputables à tout déversement, à toute décharge, à toute émission, à toute dispersion, à toute infiltration, à toute fuite, à toute migration, à tout rejet ou à tout échappement de « polluants », même si ceux-ci proviennent des « lieux »;
- ii) les frais de « dépollution » imputables à tout déversement, à toute décharge, à toute émission, à toute dispersion, à toute infiltration, à toute fuite, à toute migration, à tout rejet ou à tout échappement de « polluants » ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- iii) les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- iv) les frais de « dépollution » de « polluants » ayant leur origine sur des lieux, situations, ou endroits qui sont ou étaient, à quelque époque que ce soit, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination, de transformation ou de traitement des déchets.

Dispositions particulières

i) Déclaration

La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de « dépollution » couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des « polluants » à l'origine des frais.

ii) Pluralité d'assurances

La présente extension de garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé.

i) Remplacement des clés et serrures

À concurrence de 25 000 \$ par sinistre et en cas de vol ou de perte des clés, la garantie est étendue aux frais de modification ou de remplacement, selon la moins coûteuse de ces possibilités, des serrures, des passe-partout, des dispositifs d'accès électroniques d'accès ou des cartes magnétiques qui contrôlent l'ouverture des portes, du « bâtiment » situé aux « lieux » désignés aux Conditions particulières.

j) Matériel informatique, y compris les supports d'information – Garantie des pannes informatiques

i) À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque assuré au « matériel informatique » et aux « supports d'information » qui se trouvent sur les « lieux ».

Sont exclus de la présente extension de garantie :

- 1) les « supports d'information » qui ne peuvent être remplacés par des biens de mêmes nature et qualité;
- 2) les dommages couverts par une garantie du fabricant ou un contrat de maintenance, sauf en ce qui concerne l'excédent des dommages sur la somme reçue par l'Assuré relativement à de telles garanties ou à de tels contrats;
- 3) les conséquences d'erreurs de programmation ou d'instructions de machines erronées.

ii) À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux pertes ou aux dommages occasionnés au « matériel informatique » et aux « supports d'information » par une panne de système survenant sur les « lieux ».

En ce qui concerne les pannes de système, la présente extension de garantie est étendue aux pertes, aux dommages ou aux frais causés par :

- 1) les pannes mécaniques, les bris de machines et les défaillances des « supports d'information » en cours d'utilisation dans le système de traitement électronique de données;
- 2) les courts-circuits ou autres défaillances électriques ou magnétiques à l'intérieur d'appareils électriques, sauf du fait de la foudre;
- 3) l'endommagement, le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme.

k) Protection contre l'inflation

La garantie est étendue comme suit :

- i) le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le « bâtiment » et/ou le « contenu » est majoré en cours de contrat en fonction d'un taux d'inflation déterminé par l'Assureur, à la seule et exclusive discrétion d'l'Assureur, depuis le dernier renouvellement de la police.
- ii) à la « date d'échéance de la prime », le montant de garantie stipulé pour le « bâtiment » et/ou le « contenu » est majoré automatiquement en fonction de l'inflation déterminé par l'Assureur, à la seule et exclusive discrétion de l'Assureur et la prime est révisée en conséquence.
- iii) si le montant de garantie stipulé pour le « bâtiment » et/ou le « contenu » est modifié en cours de contrat à la demande de l'Assuré, la prise d'effet de la présente extension de garantie est réputée coïncider avec celle de ce changement.

l) Outils et équipements portatifs hors des lieux assurés

À concurrence du montant de garantie par article et du montant de garantie par sinistre stipulés à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés directement aux « outils et équipements portatifs » appartenant à l'Assuré et se trouvant temporairement hors des « lieux ».

m) Récompenses

À concurrence de 5 000 \$ par sinistre et en cas de pertes ou de dommages aux biens assurés, la garantie est étendue à la récompense versée à des tiers, sauf l'Assuré, ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents, ses préposés et ses employés, en échange de renseignements menant à l'arrestation et à la condamnation d'une ou de plusieurs personnes pour un acte criminel, notamment un incendie criminel, un vol, une tentative de vol, ou un acte de vandalisme ayant donné lieu au paiement d'une indemnité ou permettant le recouvrement d'une partie ou de la totalité du sinistre.

L'Assureur déterminera le ou les bénéficiaires de la récompense et le montant de celle-ci.

n) Honoraires du fiduciaire

À concurrence de 10 000 \$ par sinistre, la garantie est étendue aux honoraires raisonnables et courants versés par l'« Association condominiale » au fiduciaire d'assurance pour les services fournis après un sinistre couvert. Le recours au fiduciaire d'assurance doit être exigé par les documents ou la loi régissant l'« Association condominiale ».

o) Honoraires professionnels

À concurrence du montant de garantie par sinistre stipulé à cet égard aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux honoraires raisonnables nécessairement engagés par l'Assuré pour préparer une demande d'indemnité ou autres documents requis par suite d'un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés. Ces honoraires peuvent être ceux d'architectes, d'ingénieurs, de vérificateurs, de comptables ou d'autres experts, ainsi que l'augmentation des honoraires d'un gestionnaire immobilier autorisé à facturer des honoraires supplémentaires; étant toutefois précisé que les frais légaux, incluant les frais d'avocats et d'experts en sinistre engagés par l'Assuré sont exclus.

B. Les extensions de garantie suivantes ne viennent pas à augmenter les montants de garantie qui s'appliquent au présent contrat et sont assujetties à toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat.

a) Enlèvement par mesure de précaution

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des « lieux » afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue en vertu de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant trente (30) jours seulement, ou pour la partie non expirée de la police si elle est inférieure à trente (30) jours, couvrir le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les « lieux » selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent à chacune des situations et la valeur des biens se trouvant à toutes les situations.

b) Conséquences des dispositions légales visant la construction

En cas de sinistre couvert ayant atteint le « bâtiment », la garantie est étendue, sans que le montant de garantie soit pour autant augmenté, de manière à indemniser l'Assuré :

- i) de la perte occasionnée par la démolition de toute partie du « bâtiment » épargnée par le sinistre;
- ii) des frais de démolition, et d'enlèvement des « lieux », de toute partie du « bâtiment » épargnée par le sinistre;
- iii) de l'augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction du « bâtiment » sur les mêmes « lieux » ou des lieux adjacents, sans augmentation dans la hauteur, la superficie, le style ni l'affectation; lorsqu'ils sont imputables à l'observation des exigences minimales de toutes dispositions légales qui :

- 1) régissent le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des « bâtiments » endommagés; et
- 2) sont en vigueur lors du sinistre.

Exclusions

Sont exclus de la présente extension de garantie :

- i) les conséquences de dispositions légales qui interdisent à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur les mêmes « lieux » ou des lieux adjacents ou en vue d'une affectation semblable;
- ii) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par la « dépollution » résultant du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants »;
- iii) les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par la vérification, la surveillance, l'évaluation ou l'estimation de tout déversement, de toute décharge, de toute émission, de toute dispersion, de toute infiltration, de toute fuite, de toute migration, de tout rejet ou de tout échappement – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants »; ou
- iv) les conséquences de l'observation de toutes dispositions légales qui s'appliqueraient en l'absence de sinistre.

c) Biens meubles des copropriétaires

La garantie du « contenu » est étendue :

- 1) aux biens meubles des copropriétaires dont l'« Association condominiale » a la garde ou sur lesquels elle a pouvoir de direction ou de gestion et dont elle est civilement responsable;
- 2) aux biens meubles dans lesquels tous les copropriétaires ont un intérêt indivis.

8. Autorisations

L'Assureur autorise :

- a) d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- b) les transformations, les rajouts et les réparations;
- c) l'exécution de travaux ainsi que le stockage en quantité voulue de matériaux et de fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à l'entretien des « lieux ».

9. Violations du contrat

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des dispositions de la présente assurance par l'« Association condominiale ». Les violations ne sont pas opposables à l'« Association condominiale » si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- a) par l'inobservation des dispositions du contrat survenue dans une partie des « lieux » sur laquelle l'« Association condominiale » n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- b) par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'« Association condominiale ».

10. Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

11. Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et peut poursuivre ceux-ci au nom de l'Assuré.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou d'impact d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- a) l'« Association condominiale », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son « conjoint », tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de vingt et un (21) ans sous la garde du copropriétaire ou de son « conjoint », pourvu que l'« Association condominiale » ait aussi renoncé, avant sinistre, à exercer ses droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

12. Installations de protection

Aux fins de l'article 9, l'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai, dès qu'il en apprend l'existence, de toute interruption, de tout défaut ou de toute défectuosité :

- a) des installations d'extinction automatique; ou
- b) des installations de détection d'incendie; ou
- c) des installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur sans délai de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

13. Contrôle

À tout moment jugé raisonnable pendant la durée du contrat ou dans l'année suivant sa résiliation ou son expiration, l'Assureur, ou son représentant dûment autorisé, peut inspecter les biens assurés et examiner les livres, les dossiers et

les polices de l'Assuré qui ont trait aux biens assurés. L'inspection ou l'examen n'élimine ni n'affecte d'aucune autre manière les dispositions énoncées dans la présente assurance.

14. Base de règlement

A. Valeur à neuf

a) le règlement des sinistres atteignant les biens assurés, sauf les biens visés aux articles 14.B. et 14.C., se fait sur la base de la « valeur à neuf », sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) le « remplacement » doit être effectué par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
- 2) tant que le « remplacement » n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré pour ledit « remplacement »;
- 3) toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques assurés par le présent contrat pour les biens assurés par celui-ci doit être sur la base de la « valeur à neuf »;
- 4) si les conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) ne sont pas remplies, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle, à concurrence du coût du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.
- 5) si le « remplacement » s'effectue sur d'autres lieux, ledit « remplacement » se limite à ce qu'il en aurait coûté si le « remplacement » avait été effectué à la situation désignée aux Conditions particulières.
- b) en l'absence de disponibilité de biens neufs de mêmes nature et qualité, le « remplacement » doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions.
- c) la clause 14.A. ne s'applique pas à toute augmentation du coût de « remplacement » attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi.

B. Dossiers

En ce qui concerne les dossiers de l'« Association condominiale », y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés), la garantie couvre :

- 1) le coût du matériau vierge pour la reproduction des documents; et
- 2) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double.

C. Autres biens :

Le règlement des sinistres atteignant les biens ci-dessous s'effectue sur la base de la valeur réelle :

- a) les œuvres d'art, les objets rares ou les antiquités, notamment les tableaux, les gravures, les portraits, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles antiques et les livres rares, l'argent antique, la porcelaine, la verrerie rare et le bric-à-brac;
- b) les biens meubles des dirigeants et des employés et ceux des copropriétaires, assurés au titre des extensions de garantie 7.A. a) et 7.B. c).

Le règlement des sinistres atteignant les biens ci-dessous s'effectue sur la base de la « valeur à neuf » :

- a) glaces : la « valeur à neuf » des glaces, de leurs inscriptions, de leurs décorations et de leurs rubans antieffraction, y compris :
 - i) la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres encastrant et touchant directement les glaces endommagées;
 - ii) l'installation de glaces provisoires ou la pose de matériaux destinée à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces endommagées;
 - iii) l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements, autres que les étagères de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, de leurs décorations et de leurs rubans antieffraction.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

15. Biens d'autrui

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement des indemnités à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

La base de règlement des biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux est déterminée selon le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.

16. Règlement des sinistres

Le règlement des sinistres s'effectue entre l'Assureur et l'**« Association condominiale »**, et ne saurait être contesté par les copropriétaires. Toutefois, celle-ci peut autoriser un copropriétaire par écrit à traiter directement avec l'Assureur.

17. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités se fera conformément aux dispositions légales régissant

l'**« Association condominiale »**. En l'absence de disposition à cet effet, elles seront versées au bénéficiaire désigné aux Conditions particulières.

18. Renonciation

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, il est décidé de ne pas réparer les dommages ou qu'un tribunal statue sur l'affection des sommes assurées, le tout conformément à la loi provinciale ou territoriale applicable en l'occurrence, l'Assureur doit renoncer à ses droits de faire réparer lesdits dommages, le règlement se limitant dès lors à la valeur réelle.

19. Préavis de résiliation

En cas de conflit entre les Dispositions générales ou les Conditions générales, selon le cas, du présent contrat et les prescriptions de la loi applicable à l'**« Association condominiale »** en matière de résiliation, ces dernières doivent l'emporter.

20. Pluralité d'assurances

En cas de pluralité d'assurances (recouvrables ou non) pouvant couvrir l'**« Association condominiale »**, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, dans le rapport de son montant de garantie au total de toutes les assurances couvrant les biens sinistrés.

21. Définitions

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

- a) « Association condominiale », l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la Strata Corporation et, au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.
- b) « bâtiment » :
 - 1) les parties communes et les « parties privatives » telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'**« Association condominiale »**;
 - 2) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations mineures du « bâtiment » ou les services afférents à celui-ci.
 - 3) les routes, les trottoirs, les stationnements ou les autres surfaces extérieures pavées, les murs de soutènement ou les constructions paysagères installées à demeure.
- c) « cartes de paiement », les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
- d) « champignons », notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance ou vapeur ou tout gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

- e) « conjoint »,
 - 1) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - 2) une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - a) un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - b) elles ont conjointement adopté un enfant;
 - c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

- f) « contenu », les biens meubles appartenant à l'**« Association condominiale »** et non compris dans le « bâtiment », ainsi que les biens meubles de même nature appartenant à des tiers et que l'Assuré doit assurer ou dont il est légalement responsable.

- g) « date d'échéance de la prime », la prise d'effet du contrat, de son renouvellement ou de son anniversaire. La « date d'échéance de la prime » ne désigne pas la date à laquelle un versement périodique de la prime est payable.

- h) « dépollution », l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxicification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

- i) « données », toute forme de représentation d'informations ou de notions.

- j) « eau de surface », toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

- k) « installations de protection contre l'incendie », toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
 - i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;

- ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur des « lieux » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;

- iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

- l) « lieux », les lieux situés en deçà des limites de propriété de la situation désignée aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes.

- m) « matériel informatique », les équipements de bureau électroniques programmables utilisés pour stocker, extraire et traiter des données, ainsi que les équipements périphériques associés. Le « matériel informatique » n'inclut pas les machines ou équipements de production.
- n) « outils et équipements portatifs », les outils et les équipements portatifs à l'exception du « matériel informatique » et des « supports d'information » utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré.
- o) « parties privatives », les parties privatives répondant à la définition de la partie des « lieux » appartenant exclusivement à chacun des co-propriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'« Association condominiale » ou les lois provinciales ou territoriales applicables. En Colombie-Britannique, elle désigne le lot strata et au Québec, elle désigne la portion privative.
- p) « polluants », toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.
- q) « problème de données » :
- i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des « données »;
 - ii) une erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des « données »; ou
 - iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».
- r) « rayonnement électromagnétique » s'entend ;
- i) 1) de la perturbation d'un champ électrique, magnétique ou électromagnétique;
 - 2) d'une émission ou d'une salve de micro-ondes ou d'ondes radio;
- produite par une tempête solaire, y compris, une éruption solaire, une éjection de masse coronale, une tempête géomagnétique, un épisode de particules solaires, un épisode de protons solaires, un flux rapide de protons ou une tempête de particules énergétiques, ou
- ii) d'une impulsion électromagnétique.
- s) « remplacement », la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité.
- t) « risques désignés » :
- A) L'INCENDIE OU LA FOUDRE
 - B) L'EXPLOSION : sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, l'Assureur n'a au-

cune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle :

- i) a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
- c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
- d) les cuves de lixivation;
- ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
- v) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

- a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- b) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
- c) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C) IMPACT D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UN VÉHICULE TERRESTRE : étant précisé que les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent.

L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs, ou des pertes ou des dommages :

- i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'Assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés;
- ii) aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
- iii) causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment ».

D) ÉMEUTES, VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS : sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux », de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out.

L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- i) par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température;
- ii) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte en vertu du paragraphe B) de l'alinéa s) de l'article 21;
- iii) par le vol ou les tentatives de vol.

E) FUMÉE : fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.

F) FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

- i) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
 - ii) l'affondrement;
 - iii) la rupture causée par le gel;
- des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux « lieux » ou à toute structure adjacente.

G) TEMPÈTE DE VENT OU GRÈLE : l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- i) aux parties intérieures du « bâtiment » ou au « contenu », à moins qu'ils ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;
- ii) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.

- u) « spores », notamment une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.
- v) « supports d'information », tout dispositif sur lequel les « données » sont converties, enregistrées ou stockées ainsi que tous les programmes et autres dispositifs d'instructions électroniques qui sont utilisés afin de permettre le traitement des « données » dans le cadre des activités de l'Assuré, à l'exception des « supports d'information » inutilisés ou désuets.
- w) « terrorisme », tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- x) « tous les biens », le « bâtiment » et le « contenu ».
- y) « valeur à neuf », le coût effectif du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction – dans la mesure de la moins coûteuse de ces possibilités – en vue d'une affectation à des fins semblables, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.

Dans le présent contrat, on entend par Assuré toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée en vertu du chapitre II – Qui est un Assuré. On entend par Assureur la compagnie d'assurance ayant émis le présent contrat.

L'expression Assuré désigné signifie l'Assuré désigné aux Conditions particulières et toute autre personne physique ou morale à qui la qualité d'Assuré désigné est attribuée en vertu de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

CE CONTRAT COMPORTE UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS QUI EN RESTREIGNENT LA GARANTIE. L'ASSUREUR CONSEILLE À L'ASSURÉ DE LE LIRE ATTENTIVEMENT DANS SON ENTIER AFIN DE DÉTERMINER LES DROITS ET LES OBLIGATIONS QU'IL ENTRAÎNE AINSI QUE CE QUI EST COUVERT ET CE QUI NE L'EST PAS.

Chapitre I – Garanties

Garantie A. Dommage corporel et dommage matériel

1. Nature et étendue de la garantie

a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discréction, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou toute « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) le montant que l'Assureur paiera au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- 2) les droits et les obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

b) La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :

- 1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
- 3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**« employé »** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, toute modification ou toute reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c) La garantie s'étend à toute continuation, toute modification ou toute reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d) La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

- 1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à l'Assureur, soit à tout autre assureur;
- 2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »; ou
- 3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

e) Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé qu'il demeure couvert lorsqu'il résulte de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b) Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou par entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- 1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou de cette entente; ou
- 2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnablement engagés et les frais juridiques nécessairement engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :

a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et

b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extra-judiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

c) Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d) Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- 1) un « employé » de l'Assuré du fait et au cours :
 - a) de son emploi par l'Assuré; ou
 - b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- 2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'« employé » par suite des dommages visés à l'alinéa 2. d) 1).

La présente exclusion s'applique :

- i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et
- ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) la responsabilité que l'Assuré a assumée en vertu d'un « contrat assuré »; ou
- b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel l'Assuré désigné cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e) Aéronef, aéroport, produits aéronautiques, immobilisation au sol et essais

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

- 1) de tout aéronef, ou de tout aéroglisseur dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté; ou
- 2) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissement d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement. Est également exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de tous travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués par l'Assuré désigné ou pour son compte sur des lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissement d'aéronefs. Cette exclusion ne s'applique pas aux détaillants ou restaurants qui sont situés et opèrent dans un aéroport; ou
- 3) de « produits aéronautiques », « immobilisation au sol » ou « essais ».

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent

la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou de tout aéroglisseur dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

f) Bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré de tout bateau ou de tout aéroglisseur dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout bateau ou de tout aéroglisseur dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) un bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire ou locataire;
- 2) un bateau mesurant moins de huit (8) mètres et qui ne sert pas :
 - a) au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
 - b) à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant;
- 3) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel ce dernier cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

g) Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique aussi à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les agrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel ce dernier cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée;
- 3) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement »;
- 4) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

h) Dommages à certains biens

Le « dommage matériel » :

- 1) aux biens dont l'Assuré désigné est ou était, à n'importe quel moment que ce soit, pro-

priétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par l'Assuré désigné ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

- 2) aux lieux que l'Assuré désigné vend, donne ou abandonne, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- 3) aux biens qui sont prêtés à l'Assuré désigné;
- 4) aux biens meubles dont l'Assuré désigné a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
- 5) à toute partie de biens immeubles surveillant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par l'Assuré désigné ou par tout entrepreneur ou tout sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour l'Assuré désigné; ou
- 6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « travaux de l'Assuré désigné » sur ladite partie.

L'alinéa 2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont les « travaux de l'Assuré désigné » et n'ont jamais été occupés par l'Assuré désigné ou donnés ou offerts en location par lui.

Les alinéas 3), 4), 5) et 6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa 6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

i) Dommages aux produits de l'Assuré désigné

Le « dommage matériel » aux « produits de l'Assuré désigné » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

La présente exclusion est remplacée par l'exclusion ci-après, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'Assuré désigné se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

Le « dommage matériel » aux « produits de l'Assuré désigné » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionnée par une défectuosité existante au moment de leur aliénation, notamment par vente.

j) Dommages aux travaux de l'Assuré désigné

Le « dommage matériel » à la partie défectueuse des « travaux de l'Assuré désigné » découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans les « risques Produits/Après travaux ».

Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux qui ont causé les dommages étaient exécutés pour le compte de l'Assuré désigné par un sous-traitant.

k) Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- 1) des défauts, des lacunes ou des dangers dans les « produits de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou
- 2) des retards ou des manquements par l'Assuré ou pour son compte dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant les « produits de l'Assuré désigné » ou les « travaux de l'Assuré désigné », après leur mise en usage conformément à leur destination.

l) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour les pertes subies ou les dépenses ou les frais engagés par l'Assuré désigné ou par des tiers par suite de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de l'élimination :

- 1) des « produits de l'Assuré désigné »;
- 2) des « travaux de l'Assuré désigné »; ou
- 3) de « biens défectueux »;

si ces produits, ces travaux ou ces biens doivent être corrigés ou réparés ou retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, de lacunes, de dangers ou de non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

m) Emploi d'explosifs, battage de pieux, travaux de caisson et l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support naturel ou non

Le « dommage matériel » occasionné par :

- 1) l'emploi d'explosifs à des fins de sautage;
- 2) la vibration engendrée par le battage de pieux ou par les travaux de caisson; ou
- 3) l'enlèvement ou l'affaiblissement de tout support soutenant des biens, des bâtiments, des terrains ou d'autres biens, que ce support soit naturel ou non.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) le « dommage matériel » découlant de travaux exécutés pour l'Assuré désigné par des entrepreneurs ou des sous-traitants; ou
- b) le « dommage matériel » compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

n) Assurance expressément souscrite

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de travaux pour lesquels une assurance a été expressément souscrite, notamment une « assurance wrap-up », en faveur d'un groupe de personnes physiques ou morales, garantissant l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incomtant en raison desdits dommages, que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans cette autre police.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages survenant du fait du « risque Produits/Après travaux » après l'expiration de la période d'assurance prolongée d'une telle assurance spécifique ou « assurance wrap-up » pour le « risque Produits/Après travaux ».

o) Données électroniques et accès à ou communication de renseignements confidentiels ou personnels

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant :

- 1) de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou de l'inaccessibilité de « données électroniques » ou de l'impossibilité de les manipuler; ou
- 2) de tout accès à des renseignements confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, ou de toute communication de ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les procédés de fabrication, les listes de clients, l'information de nature financière ou relative à des cartes de crédit ou à la santé, ou tout autre type de renseignement non public.

p) Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

q) Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » occasionné par la prestation de « services professionnels » ou l'omission de fournir ces services à des tiers par l'Assuré ou pour son compte, ou par toute erreur ou omission, faute professionnelle ou autre dans la prestation de ces services.

r) Abus

- 1) les réclamations ou les « poursuites » découlant directement ou indirectement d'**« abus »**

commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus ».

2) les réclamations ou les « poursuites » fondées sur les pratiques d'embauche de personnel de l'Assuré, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».

3) les réclamations ou les « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'*« abus »* allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

s) Amiante – voir Exclusions communes.

t) Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

u) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

v) Pollution – voir Exclusions communes.

w) Terrorisme – voir Exclusions communes.

x) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

y) Agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite – voir Exclusions communes.

Garantie B. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

1. Nature et étendue de la garantie

a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discréction, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou toute « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1) ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et

2) les droits et les obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

b) La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de l'entreprise de l'Assuré désigné, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a) Violation volontaire des droits d'autrui

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

b) Paroles ou écrits mensongers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c) Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d) Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e) Responsabilité assumée par contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou par entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f) Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf l'autorisation implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans la « publicité » de l'Assuré désigné.

g) Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans la « publicité » de l'Assuré désigné.

h) Inexactitude des prix

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans la « publicité » de l'Assuré désigné.

i) Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans la « publicité » de l'Assuré désigné, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j) Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- 1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- 2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- 3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a), b) et c) de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 22) du chapitre V – Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour l'Assuré désigné ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k) Sites web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site Web interactif, d'un salon de clavardage, d'un forum interactif ou d'un babillard électronique dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l) Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans l'adresse de courrier électronique de l'Assuré désigné, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m) Responsabilité liée aux données et accès à ou communication de renseignements confidentiels ou personnels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de tout accès à des renseignements confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, ou de toute communication de ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les procédés de fabrication, les listes de clients, l'information de nature financière ou relative à des cartes de crédit ou à la santé, ou tout autre type de renseignement non public.

n) Amiante – voir Exclusions communes.

o) Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

p) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

q) Pollution – voir Exclusions communes.

r) Terrorisme – voir Exclusions communes.

s) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

t) Agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite – voir Exclusions communes.

Garantie C. Frais médicaux

1. Nature et étendue de la garantie

a) L'Assureur paiera les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :

- 1) sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire;
- 2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 3) du fait des activités de l'Assuré désigné;

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- i) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;
- ii) les frais sont engagés et sont déclarés à l'Assureur dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés; et
- iii) la victime se soumet, aux frais de l'Assureur, à des examens par des médecins choisis par lui et à des intervalles raisonnablement fixés par lui.

b) L'Assureur paiera sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. L'Assureur remboursera les frais raisonnables :

- 1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses; et

3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais médicaux pour le « dommage corporel » :

a) Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».

b) Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.

c) Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d) Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e) Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f) Risque Produits/Après travaux

Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

g) Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

h) Assurance privée ou d'État

Faisant l'objet d'un régime d'assurance privée ou d'État pour les soins médicaux, les soins dentaires ou l'assurance invalidité.

Garantie D. Responsabilité locative

1. Nature et étendue de la garantie

a) L'Assureur paiera les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont l'Assuré désigné est le locataire ou l'occupant. L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre

toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. L'Assureur peut, à sa discréction, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou toute « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1) le montant que l'Assureur paiera au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et

2) les droits et les obligations de l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

b) La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :

1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;

2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et

3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**« employé »** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, toute modification ou toute reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c) La garantie s'étend à toute continuation, toute modification ou toute reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d) La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à

l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par l'Assuré désigné à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

- 1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à l'Assureur, soit à tout autre assureur;
 - 2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel »; ou
 - 3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;
- selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

b) Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou par entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou de cette entente.

c) Amiante – voir Exclusions communes.

d) Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

e) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

f) Pollution – voir Exclusions communes.

g) Terrorisme – voir Exclusions communes.

h) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

i) Agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite – voir Exclusions communes.

Exclusions communes applicables aux Garanties A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres,

ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrave.

2. Champignons ou spores

a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou de « spores », par le contact avec ces « champignons » ou ces « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou les frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les « champignons » ou les « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

b) toute supervision, toutes directives, toutes recommandations, toutes mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a) ci-dessus; ou

c) toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou les préjudices décrits à l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- i) « dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- ii) « risque Produits/Après travaux », tous les « dommages corporels » et tous les « dommages matériels » survenant du fait de « produits de l'Assuré désigné » une fois que ceux-ci ne sont plus en la possession de l'Assuré désigné.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » compris dans le « risque Produits/Après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur les « produits de l'Assuré désigné » ou constituent les « produits de l'Assuré désigné », lorsque ceux-ci sont destinés :

- 1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou
- 2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

À concurrence d'un montant global de 250 000 \$, la présente exclusion ne s'applique pas à tout autre « dommage corporel » ou à tout autre « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux » qui n'est pas exclu par ailleurs au contrat.

Ce montant global fait partie intégrante du montant global pour le « risque Produits/Après travaux » visé à l'article 2. du chapitre III – Limitations de garantie et ne vient pas s'y ajouter.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

a) la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

b) le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

c) le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :

- 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré;
- 2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, de pièces, d'équipements ou de matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, leur entretien, leur exploitation ou leur usage;
- 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissiles » ou

d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrave.

4. Pollution

a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :

- 1) ayant son origine sur des lieux, des emplacements ou des endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment que ce soit, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont l'Assuré désigné peut être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans le contrat de l'Assuré désigné en qualité d'Assuré supplémentaire relativement aux travaux que l'Assuré désigné est en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, ces emplacements ou ces endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, ces emplacements ou ces endroits; ou
 - iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
- 2) ayant son origine sur des lieux, des emplacements ou des endroits qui sont ou

étaient, à n'importe quel moment que ce soit, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

3) qui sont ou ont été, à n'importe quel moment que ce soit, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :

- i) un Assuré; ou
- ii) une personne physique ou morale dont l'Assuré désigné peut être civilement responsable; ou

4) ayant son origine sur des lieux, des emplacements ou des endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou tout sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, cet entrepreneur ou ce sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :

- i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, ces lubrifiants ou ces autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, des emplacements ou des endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
- ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par ou pour le compte de l'Assuré désigné par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
- iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;

5) ayant son origine sur des lieux, des emplacements ou des endroits où un Assuré, ou

tout entrepreneur ou tout sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser des « polluants », ou à y réagir de quelque manière que ce soit ou à en évaluer les effets.

b) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

- 1) d'une requête, d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent des « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou en évaluent les effets; ou
- 2) d'une réclamation ou d'une « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxicification ou la neutralisation de « polluants », ou pour la façon d'y réagir quelle qu'elle soit ou pour l'évaluation de leurs effets.

Cependant, le présent alinéa b) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou de toute décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou du pouvoir mili-

taire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrgrave.

7. Agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats, granulats, matériaux ou sols réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite, ou les deux à la fois, en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrgrave.

8. Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)

a) Le « dommages corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de l'inhalation, de l'ingestion, de l'absorption, de la consommation, du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou l'échappement réels, allégués ou redoutés, par le contact avec des substances « SPFA », l'exposition à celles-ci ou leur existence, en tout temps; ou

b) La perte, les coûts ou les dépenses résultant directement, en tout ou en partie, de la suppression, des tests, de la surveillance, du nettoyage, de l'enlèvement, de la rétention, du traitement, de la détoxication, de la neutralisation, de la rectification ou de la disposition de substances « SPFA », ou de la réaction de quelque manière que ce soit aux substances « SPFA », ou de l'évaluation des effets des substances « SPFA », par un Assuré ou toute autre personne ou organisation.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », « dommage matériel », au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », à la perte, aux coûts ou aux dépenses, ou qui les agrgrave.

Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D

1. L'Assureur paiera, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un

règlement de la part de l'Assureur ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui l'Assureur oppose une défense :

- a) tous les frais engagés par l'Assureur;
- b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de la garantie de l'Assureur, mais l'Assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré désigné à la demande de l'Assureur en vue d'aider l'Assureur dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de deux-cent cinquante dollars (250 \$) par jour pour les absences du travail;
- d) tous les frais qui sont taxés contre l'Assuré désigné ou qui lui sont imposés dans la « poursuite »;
- e) les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que l'Assureur ait payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaire de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle l'Assureur oppose une défense, l'Assureur défendra aussi l'indemnitairer sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :

- a) la « poursuite » contre l'indemnitairer recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitairer au titre d'un « contrat assuré »;
- b) la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
- c) l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitairer ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
- d) les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que l'Assureur possède sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitairer;
- e) l'Assuré et l'indemnitairer demandent à l'Assureur de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que l'Assureur désigne le même avocat pour les défendre tous deux; et
- f) l'indemnitairer :

- 1) accepte par écrit :
- a) de prêter tout son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

b) de transmettre immédiatement à l'Assureur copie des mises en demeure, des avis, des assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;

- c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et
- d) de collaborer avec l'Assureur à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et

2) autorise l'Assureur par écrit :

- a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »; et
- b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par l'Assureur pour la défense de l'indemnitairer ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par l'Assureur ou, à sa demande, par l'indemnitairer seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b) 2) du chapitre I – Garantie A – Dommage corporel et dommage matériel, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

L'obligation de l'Assureur de défendre l'indemnitairer de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a) dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou
- b) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f) ci-dessus ne sont plus remplies.

Chapitre II – Qui est un Assuré

1. Si l'Assuré désigné est stipulé aux Conditions particulières en tant que :

- a) personne physique, il est un Assuré et son conjoint est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont l'Assuré désigné est le seul propriétaire.
- b) société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, il est un Assuré. Chacun de ses membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'Assuré désigné.
- c) société par actions à responsabilité limitée, il est un Assuré. Ses membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'Assuré désigné. Ses directeurs sont aussi

des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

- d) personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, il est un Assuré. Ses « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Ses actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- e) fiducie, il est un Assuré. Ses fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2. Sont également des Assurés :

a) les « travailleurs bénévoles » de l'Assuré désigné, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré désigné, ou les « employés » de l'Assuré désigné, autres que les « dirigeants » de l'Assuré désigné (si l'Assuré désigné est une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou les directeurs de l'Assuré désigné (si l'Assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par l'Assuré désigné ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré désigné. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est un Assuré à l'égard :

- 1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :

a) subi par l'Assuré désigné, les associés ou membres de l'Assuré désigné (si l'Assuré désigné est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), les membres de l'Assuré désigné (si l'Assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré désigné, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré désigné;

b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole », du fait de l'alinéa 1) a) ci-dessus;

c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas 1) a) ou b) ci-dessus;

d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou

e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

- 2) du « dommage matériel » causé à un bien :

a) dont l'Assuré désigné est propriétaire, occupant ou utilisateur;

b) dont l'Assuré désigné est locataire, dont l'Assuré désigné a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel l'Assuré désigné exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par l'Assuré désigné aux alinéas 2) a) et b) ci-dessus, on entend, l'Assuré désigné, un des « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres de l'Assuré désigné (si l'Assuré désigné est une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si l'Assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée).

b) toute personne physique (autre que l'« employé » ou le « travailleur bénévole » de l'Assuré désigné), ou morale agissant pour le compte de l'Assuré désigné à titre de gérant immobilier.

c) toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire des biens de l'Assuré désigné s'il venait à décéder, mais uniquement :

- 1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- 2) jusqu'à la nomination du représentant légal de l'Assuré désigné.

d) le représentant légal de l'Assuré désigné s'il venait à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant succède à l'Assuré désigné dans tous les droits et les obligations du présent contrat.

e) les copropriétaires de l'Assuré désigné et tous les locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'« association condominiale » et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation,

sation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par l'Assuré désigné après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont l'Assuré désigné est propriétaire ou dans laquelle l'Assuré désigné détient une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :

a) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;

b) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et

c) le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, d'une coentreprise ou d'une société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

4. Lorsque requis pour un « contrat assuré », toute personne ou organisation lorsque l'Assuré désigné et cette personne ou organisation ont convenu par écrit dans un contrat ou une entente que cette personne ou cette organisation sera ajoutée à titre d'Assuré supplémentaire dans la police. L'assurance fournie à cet Assuré supplémentaire en vertu de ce qui précède ne s'applique qu'au « dommage corporel », « dommage matériel », ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé en tout ou en partie par :

a) Les actes ou omissions de l'Assuré; ou

b) Les actes ou omissions de ceux qui agissent au nom de l'Assuré;
dans l'exercice des dispositions du contrat.

Le statut d'une personne ou d'une organisation comme Assuré supplémentaire sous cette forme prend fin lorsque le contrat avec cet Assuré supplémentaire se termine.

Chapitre III

– Limitations de Garantie

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que l'Assureur paiera sans égard au nombre :
 - a) d'Assurés;
 - b) de réclamations faites ou de « poursuites » intentées; ou
 - c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Le montant global pour le « risque Produits/Après travaux » représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie A au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».
3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que l'Assureur paiera, dans l'ensemble :
 - a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A; et
 - b) au titre de frais médicaux en application de la garantie C;

pour tout « dommage corporel » et tout « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».
4. Le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
5. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie D au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » à un même lieu.
6. Sous réserve de l'article 3. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que l'Assureur paiera en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

7. Franchise

La franchise s'applique uniquement aux garanties pour lesquelles elle est stipulée aux Conditions particulières. Au Québec, aucune franchise ne s'applique aux dommages corporels, à moins d'indication contraire par voie d'avenant.

- a) Dans le cadre de la garantie A et de la garantie D, l'Assuré désigné conservera à sa charge la part des « dommages-intérêts compensatoires » correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- b) La franchise s'applique :

- 1) en ce qui concerne la garantie A, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre »;
- 2) en ce qui concerne la garantie D, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».

- c) Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent :

- 1) au droit et obligation de l'Assureur d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »; et

- 2) aux obligations de l'Assuré désigné en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »;

s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

- d) L'Assureur peut payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, l'Assuré désigné doit sans délai rembourser à l'Assureur la partie de la franchise que l'Assureur a payée.

Chapitre IV

– Dispositions générales

Si une partie des présentes dispositions est jugée invalide, inopposable ou contraire à la loi, les autres demeurent pleinement en vigueur.

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre du présent contrat.

2. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Intégrité du contrat

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'Assuré désigné et l'Assureur relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié :

- a) par l'Assuré désigné qui figure en premier aux Conditions particulières et avec le consentement de l'Assureur; et
- b) par l'Assureur par voie d'avenant en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale canadienne.

4. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

a) L'Assuré désigné doit faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :

- 1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
- 2) les noms et les adresses des victimes et des témoins; et
- 3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.

b) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », l'Assuré désigné doit :

- 1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception; et
- 2) en informer l'Assureur le plus tôt possible.

L'Assuré désigné doit faire en sorte que l'Assureur soit avisé par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

c) L'Assuré désigné ainsi que tout Assuré en cause doivent :

- 1) transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toutes les mises en demeure et de toutes les pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;

- 2) autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et tous les renseignements voulus;

- 3) prêter tout leur concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense; et

- 4) aider l'Assureur, si celui-ci en fait la demande, à exercer tous les droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.

- d) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans l'autorisation de l'Assureur.

5. Examen des livres et archives

L'Assureur a le droit de vérifier les livres et les archives de l'Assuré désigné en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

6. Inspections et enquêtes

a) L'Assureur a le droit :

- i) d'effectuer en tout temps des inspections et des enquêtes;
 - ii) de faire part à l'Assuré désigné de ses constatations par écrit; et
 - iii) de recommander des changements.
- b) L'Assureur n'a aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. L'Assureur n'effectue pas d'inspections de sécurité et l'Assureur n'assume pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. L'Assureur ne garantit pas que les lieux ou les activités sont :
- i) salubres et sans danger; ou
 - ii) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- c) Les alinéas a) et b) de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations aux fins d'assurance.
- d) L'alinéa b) de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations que l'Assureur peut faire relativement à l'attestation sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

7. Poursuites contre l'Assureur

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a) mettre en cause l'Assureur dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré; ou
- b) poursuivre l'Assureur en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais l'Assureur ne sera pas tenu responsable des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et

d'une décharge de responsabilité signés par l'Assureur, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou toute procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

8. Pluralité d'assurances

a) Si l'Assuré peut bénéficier d'autres contrats d'assurance établis par l'Assureur ou l'une de ses sociétés affiliées qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par le présent contrat :

- 1) la garantie de l'Assureur n'intervient que dans le rapport du montant de garantie applicable en vertu du présent contrat au total des montants de garantie de tous ces contrats d'assurance; et
- 2) le montant maximal payable par l'Assureur en vertu de tous ces contrats d'assurance établis par l'Assureur n'excédera pas le montant de garantie applicable le plus élevé disponible en vertu de n'importe lequel desdits contrats.

Cette condition ne s'applique pas à une police émise par l'Assureur ou l'une de ses sociétés affiliées, expressément indiquée comme s'appliquant au-delà des limites d'assurance de la présente police.

b) Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, la garantie de l'Assureur s'exerce comme suit :

1) En première ligne

Sous réserve de l'exclusion 2. n) du chapitre I – Garantie A, et sauf dans les cas prévus en 2)

En complément ci-dessous, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en c) ci-après.

2) En complément

La présente assurance intervient en complément :

- 1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - a) couvrant les « travaux de l'Assuré désigné », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou d'installations;
 - b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par l'Assuré désigné ou temporairement occupés par l'Assuré désigné avec la permission du propriétaire;
 - c) dans le cas où la perte découle de l'en-

tretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettis aux exclusions f) ou g) du chapitre I – Garantie A – Domme corporel et dommage matériel.

- 2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle l'Assuré désigné a accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » décluant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels l'Assuré désigné a été ajouté à titre d'Assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, en vertu des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa propre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- 1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- 2) du montant total des franchises et de l'auto-assurance se rapportant à ces autres assurances.

L'Assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'Assureur adoptera cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, le contrat de l'Assureur n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

9. Ajustement de la prime

- a) Les primes du présent contrat sont fonction des règlements et tarifs de l'Assureur.
- b) Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, l'Assureur calculera à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période

et enverra un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

- c) L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et les fournir à l'Assureur lorsqu'il en fera la demande.

10. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a) qu'il appartient de payer les primes; et
b) à qui l'Assureur versera toute ristourne de prime.

11. Déclarations

En acceptant le présent contrat, l'Assuré désigné reconnaît :

- a) que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
b) que ces renseignements correspondent aux déclarations que l'Assuré désigné a faites à l'Assureur; et
c) que le contrat a été établi sur la foi des déclarations de l'Assuré désigné.

12. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, et indépendamment des droits et des obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a) comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné; et
b) séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

13. Résiliation

- a) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en remettant à l'Assureur un préavis écrit de résiliation ou en l'envoyant à l'Assureur par la poste.
b) L'Assureur peut résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :

- 1) cinq (5) jours, s'il est remis en mains propres;
- 2) quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
- 3) trente (30) jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, la résiliation prend effet, si le

préavis est donné par la poste, quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, l'alinéa 1) ne s'applique pas et la résiliation prend effet quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'Assuré désigné en premier.

- c) Le préavis de l'Assureur sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
d) Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
e) En cas de résiliation, l'Assureur remboursera à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est l'Assureur qui résilie, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, il est subrogé dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent ceux de l'Assureur et l'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si l'Assureur lui en fait la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. Cession des droits et obligations de l'Assuré désigné prévus dans le présent contrat

Aucune cession des droits et obligations de l'Assuré désigné du présent contrat, en tout ou en partie, ne saurait être effectuée sans le consentement écrit de l'Assureur, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si l'Assuré désigné venait à décéder, les droits et les obligations de l'Assuré désigné seront cédés d'office à son représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire des biens de l'Assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

Chapitre V – Définitions

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

- 1) « abus », y compris, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, de violence psychologique ou violence

émotive, notamment l'attentat à la pudeur, les voies de fait ou les actes de violence, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.

- 2) « Association condominiale », l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la Strata Corporation et au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.
3) « assurance wrap-up », une assurance de la responsabilité civile expressément souscrite, par un maître d'ouvrage ou en son nom, pour couvrir l'ensemble des intervenants, notamment le maître de l'ouvrage, l'Assuré désigné ainsi que la plupart des entrepreneurs et des sous-traitants, qui sont susceptibles d'engager leur responsabilité au cours de la construction d'un ouvrage.
4) « automobile », tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
5) « biens défectueux », tous biens corporels qui, n'étant ni les « produits de l'Assuré désigné » ni les « travaux de l'Assuré désigné », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
a) de défauts, de lacunes ou de dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux des « produits de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
b) de l'inexécution d'un contrat par l'Assuré désigné;
à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
a) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement des « produits de l'Assuré désigné » ou des « travaux de l'Assuré désigné »; ou
b) l'exécution du contrat par l'Assuré désigné.
6) « champignons », notamment toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
7) « chargement ou déchargement », la manutention de biens :
a) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;

- b) pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »; ou
- c) pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».

8) « contrat assuré » :

- a) un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui sont loués ou occupés par l'Assuré désigné temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
- b) un traité d'embranchement ferroviaire;
- c) une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- d) toute autre convention relative à une servitude;
- e) toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- f) un contrat d'entretien d'appareils de levage;
- g) toute partie de tout autre contrat se rapportant à l'entreprise de l'Assuré désigné (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle l'Assuré désigné assume la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par l'Assuré désigné ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré désigné. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g) la partie de tout contrat :

- 1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - a) de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de des-

sins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou

- b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou

2) en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en 1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

9) « corps fissile », tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

10) « dirigeant », la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par la charte, l'acte constitutif, le règlement ou un autre document de même type de l'Assuré désigné.

11) « dommage corporel », toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

12) « dommage découlant d'un acte médical occasionnel », le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :

a) des services ou des soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou

b) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un Assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas a) et b) ci-dessus.

13) « dommages-intérêts compensatoires », les dommages-intérêts payables ou accordés en réparation d'un préjudice. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

14) « dommage matériel » :

a) toute détérioration ou toute destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou

b) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.

15) « données électroniques », l'information, les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, enregistrés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement :

16) « employé », notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».

17) « essais », l'examen, l'observation, l'évaluation ou la mesure des performances des « produits aéronautiques », que ce soit en vol ou au sol.

18) "immobilisation au sol" ;

a) le retrait de tout « produit aéronautique » des opérations de vol ; ou

b) l'imposition de restrictions de vitesse, de passagers ou de charge à ces « produits aéronautiques » en raison de l'existence, ou de l'existence présumée ou soupçonnée, d'un défaut, d'une défaillance ou d'un état de ces « produits aéronautiques » ;

que les « produits aéronautiques » retirés soient détenus ou exploités par la même personne ou société, ou par des personnes ou sociétés différentes.

Une « immobilisation au sol » commence :

a) à la date à laquelle un accident ou un événement entraîne la révélation d'un défaut, d'une défaillance ou d'un état connu ou suspecté ; ou

b) à la date à laquelle les « produits aéronautiques » sont pour la première fois retirés du service en raison d'un défaut, d'une défaillance ou d'une condition connue ou suspectée ;

selon la première de ces éventualités.

19) « incendie », tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

20) « installations nucléaires » :

a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;

- b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) les lieux, notamment les bâtiments, les bassins, les excavations ou les constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives »;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

21) « limites territoriales de la garantie » signifie :

- a) le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et les possessions de ces derniers;
- b) les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a) ci-dessus; ou
- c) toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - 1) des marchandises ou des produits fabriqués ou vendus par l'Assuré désigné dans une région visée à l'alinéa a) ci-dessus;
 - 2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles l'Assuré désigné est assuré; ou
 - 3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a) ou par entente à l'amiable recevant l'accord de l'Assuré.

22) « polluants », toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les pro-

duits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les exceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

23) « poursuite », toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

- a) l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec l'accord de l'Assureur; ou
 - b) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec l'accord de l'Assureur.
- 24) « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- a) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - b) poursuite intentée par malveillance;
 - c) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - d) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - e) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - f) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la « publicité » de l'Assuré désigné; ou
 - g) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la « publicité » de l'Assuré désigné.

25) « produits aéronautiques »:

- a) les aéronefs (y compris les missiles et les engins spatiaux) ou
- b) tout autre bien ou produit fabriqué ou fourni par l'assuré pour la fabrication, la réparation, les opérations, l'entretien, l'utilisation ou la mise à disposition à des tiers d'aéronefs, de missiles ou d'engins spatiaux, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i) biens ou produits installés dans, utilisés en lien avec, ou utilisés comme pièces de rechange pour des aéronefs, missiles ou engins spatiaux ;

ii) les équipements de soutien et de contrôle au sol ; ou

iii) les outils et équipements de manutention au sol ;

- c) toute aide à la formation, instruction, manuel, plan, données techniques ou conseils techniques relatifs aux articles décrits aux points a. ou b. ci-dessus ; ou
- d) tout service ou travail fourni par l'assuré ou par d'autres personnes opérant sous le nom de l'assuré en rapport avec les points a., b. ou c., ci-dessus.

26) « produit de l'Assuré désigné » :

- a) 1) les marchandises ou les produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - a) l'Assuré désigné;
 - b) des tiers commerçant sous le nom de l'Assuré désigné; ou
 - c) toute personne physique ou morale dont l'Assuré désigné a acquis l'entreprise ou l'actif; et
- 2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou les produits susdits ou les matériaux, les pièces ou les équipements fournis relativement à ceux-ci.
- b) 1) les engagements ou les déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affection de « produits de l'Assuré désigné »; et
- 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- c) ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- 27) « publicité », une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement aux marchandises, aux produits ou aux services de l'Assuré désigné aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
 - a) les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électroniques semblable; et
 - b) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur les marchandises, les produits ou les services de l'Assuré désigné aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 28) « risque nucléaire », les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.

29) « risque Produits/Après travaux » :

- a) tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire, du fait de « produits de l'Assuré désigné » ou de « travaux de l'Assuré désigné », à l'exception :
 - 1) des produits qui demeurent en la possession de l'Assuré désigné; ou
 - 2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les « travaux de l'Assuré désigné » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - a) la fin des travaux à effectuer en vertu du contrat de l'Assuré désigné;
 - b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si l'Assuré désigné doit effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Les travaux terminés susceptibles de faire l'objet d'un entretien, d'un réglage, d'une réparation ou d'un remplacement seront réputés être terminés en vertu de la présente assurance.

- b) ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
 - 1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'aît son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré; ou
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

30) « services professionnels », notamment :

- a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;
- b) les soins ou les services professionnels en matière de thérapeutique;
- c) les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- d) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- e) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- f) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la

podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

- g) l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- h) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- i) les activités ou les conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
- j) la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
- k) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.

31) « sinistre », tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

partie ou équipement fourni avec ce bien.

33) « spores », notamment toute particule reproductive ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

34) « substances radioactives », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

35) « terrorisme », tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

36) « travailleur bénévole », toute personne qui n'est pas un « employé » de l'Assuré désigné, qui travaille et agit sous la direction de l'Assuré désigné et dans le cadre des fonctions déterminées par l'Assuré désigné et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de l'Assuré désigné ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour l'Assuré désigné.

37) « travailleur dont les services sont loués », une personne dont l'Assuré désigné loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'Assuré désigné et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré désigné. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».

38) « travailleur temporaire », une personne qui est fournie à l'Assuré désigné pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

39) « travaux de l'Assuré désigné » :

- a) 1) les travaux exécutés par ou pour l'Assuré désigné; et
 - 2) les matériaux, les pièces, les équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.
- b) 1) les engagements ou les déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « travaux de l'Assuré désigné »; et
 - 2) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

Cet avenant s'applique uniquement si mention en est faite aux Conditions particulières.

Le présent avenant modifie le contrat auquel il est annexé.

Sous réserve du présent avenant, toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées. Il est important de le lire attentivement.

LES TERMES ET LES EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS CI-APRÈS OU DANS LES LIBELLÉS APPLICABLES.

L'Exclusion des cyberrisques et des données faisant l'objet de cet avenant s'applique à et modifie toute garantie par ailleurs accordée dans le contrat ou dans tous formulaires ou avenants y étant annexés. En cas de conflit entre cette exclusion et tout autre aspect du contrat ou tous formulaires ou avenants y étant annexés, cette exclusion s'applique en excluant toute garantie. En cas de chevauchement entre cette exclusion et une autre exclusion, les deux exclusions s'appliquent en excluant toute couverture.

Toutefois, la présente Exclusion des cyberrisques et des données ne s'applique pas aux garanties suivantes mentionnées aux Conditions particulières :

- Extension de garantie – Compromission des données – Acceptation des dépenses, Défense et responsabilité;
- Extension de garantie – CyberUn Attaque informatique, cyberextorsion et responsabilité de la sécurité des réseaux;
- Extension de garantie – Responsabilité pour les médias électroniques;
- Extension de garantie – Restauration d'identité;
- Extension de garantie – CyberSuite Plus;
- Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction, mais uniquement en ce qui concerne la Garantie VI – Fraude informatique et virement de fonds frauduleux.

Applicable aux garanties Biens, Bâtiment et contenu des entreprises, Perte d'exploitation, Vols et détournements, et Bris des équipements mentionnées aux Conditions particulières

Lorsque présente, l'Exclusion des données contenue dans le contrat ou dans tous formulaires ou avenants y étant annexés est supprimée.

Lorsque présentes, les définitions de « données » et de « problème de données » contenues dans le contrat ou dans tous formulaires ou avenants y étant annexés sont supprimées.

L'exclusion p), du Chapitre III – Dispositions spéciales, 2. Exclusions, contenue dans le formulaire 923300, Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction, est supprimée.

L'exclusion suivante est ajoutée au contrat :

Exclusion des cyberrisques et des données

1. Sous réserve des alinéas a) et b) ci-après, sont exclus de l'assurance toute perte, tout dommage, toute détérioration, toute réclamation, tout coût, tous frais, ou tous « frais supplémentaires », ou toute perte de « bénéfice brut », de « loyers » ou de « frais de copropriété », de quelque nature que ce soit, causés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par un « incident de cyberrisque ».
 - a) La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages aux biens se trouvant sur les « lieux », sur le « chantier » ou sur les « lieux d'installation », causés directement par l'incendie, l'explosion ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui résulterait d'un « incident de cyberrisque », tels que ces risques sont décrits sous « Risques désignés » ou sous Risques assurés. De plus, la présente exclusion ne s'applique pas aux « frais supplémentaires », ou aux pertes de « bénéfice brut », de « loyers » ou de « frais de copropriété », qui résulteraient de ces pertes ou ces dommages.
 - b) La présente exclusion ne s'applique pas :
 - i) aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés aux biens assurés sur les « lieux », sur le « chantier » ou sur les « lieux d'installation »; ou
 - ii) aux « frais supplémentaires » ou à la perte de « bénéfice brut », de « loyers » ou de « frais de copropriété »;qui résultent directement de :
 - a) l'incendie;
 - b) la foudre;
 - c) l'explosion;
 - d) la chute d'objets;
 - e) l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre;
2. Sont exclus de l'assurance toute perte, tout dommage, toute détérioration, toute réclamation, tout coût, tous frais, ou tous « frais supplémentaires », ou toute perte de « bénéfice brut », de « loyers » ou de « frais de copropriété », de quelque nature que ce soit, causés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par :
 - a) toute perte de ou tout dommage aux « données »;
 - b) toute perte de, ou limitation dans, l'utilisation de « données »;
 - c) toute diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité de « données »;
 - d) tout remplacement, toute restauration, toute reproduction, tout effacement, toute destruction, toute corruption, tout détournement, tout mésusage, toute interprétation erronée ou toute usurpation de « données »;
 - e) toute erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;
 - f) toute incapacité d'accéder à, ou de recevoir, de transmettre ou de traiter, des « données »;y compris tout montant lié à la valeur desdites « données ».

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Toutefois, l'exclusion de l'alinéa 2 ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages aux biens assurés causés directement par un incendie, une explosion ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », qui résulterait de pertes ou de dommages aux « données ».

Applicable aux garanties Responsabilité, Umbrella, Responsabilité professionnelle, et Administrateurs et dirigeants mentionnées aux Conditions particulières

Lorsque présente, la définition de « données électroniques » est supprimée.

Partout où l'expression « données électroniques » se trouve dans le contrat, ou dans tous formulaires ou avenants y étant annexés, elle est supprimée et remplacée par « données ».

L'alinéa 1) de l'exclusion Données électroniques et accès à ou communication de renseignements confidentiels ou personnels est supprimé.

L'exclusion suivante est ajoutée au contrat :

Exclusion des cyberrisques et des données

Sont exclus de l'assurance :

1. Toute responsabilité, toute réclamation, toute « poursuite », toute action en justice, toute demande, toute « perte », tout « dommage corporel », tout « dommage matériel », tous « dommages-intérêts compensatoires » ou tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », causé par, découlant de, résultant de, lié à, ou auquel a contribué, un « incident de cyberrisque », réellement ou prétendument, à n'importe quel moment que ce soit, directement ou indirectement, en totalité ou en partie;
2. Toute responsabilité, toute réclamation, toute « poursuite », toute action en justice, toute demande, toute « perte », tout « dommage corporel », tout « dommage matériel », tous « dommages-intérêts compensatoires » ou tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », causé par, découlant de, résultant de, lié à, ou auquel a contribué, réellement ou prétendument, à n'importe quel moment que ce soit, directement ou indirectement, en totalité ou en partie :
 - a) toute perte de ou tout dommage aux « données »;
 - b) toute perte de, ou limitation dans, l'utilisation de « données »;
 - c) toute diminution de la fonctionnalité ou de la disponibilité des « données »;
 - d) tout remplacement, toute restauration, toute reproduction, tout effacement, toute destruction, toute corruption, tout détournement, tout mésusage, toute interprétation erronée ou toute usurpation de « données »;
 - e) toute erreur dans la création, la modification, l'amendement, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;

- f) toute incapacité d'accéder à, ou de recevoir, de transmettre ou de traiter, des « données »;
- g) toute distribution ou tout affichage de « données » par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet, ou de tout appareil ou système similaire conçu pour, destiné à ou utilisé pour la communication électronique de « données ».

L'exclusion des alinéas 1 et 2 s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la « perte », au « dommage corporel », au « dommage matériel », aux « dommages-intérêts compensatoires » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les agrave.

Définitions :

Les définitions suivantes sont ajoutées au contrat et à tous formulaires ou avenants y étant annexés :

1. « donnée », toute représentation d'une information, d'un fait, d'une notion ou d'un code, sous quelque forme que ce soit, y compris la propriété virtuelle ou numérique, telle que, sans toutefois s'y limiter, la cryptomonnaie, la monnaie virtuelle ou numérique, et les jetons non fongibles.
2. « incident de cyberrisque » :
 - a) tout accès à, ou toute utilisation, non autorisés, d'un « système informatique »;
 - b) toute introduction d'un code malveillant, d'un virus, d'un logiciel de rançon, ou de tout code nuisible, dans un « système informatique »; ou
 - c) tout acte, toute erreur ou toute omission qui entraîne, en totalité ou en partie :
 - i) tout dommage à, ou toute altération ou destruction, d'un « système informatique »;
 - ii) toute diminution de la fonctionnalité, de la disponibilité ou de l'exploitation, d'un « système informatique »;
 - iii) toute incapacité ou impossibilité d'accéder à, d'utiliser ou d'exploiter, un « système informatique »; ou
 - iv) toute perturbation de, entrave à, ou restriction dans, l'utilisation d'un « système informatique ».
 - d) tout cyberévénement, ce qui signifie tout acte hostile, illégal ou transgressif commis par l'intermédiaire de systèmes

électroniques. Cela comprend, sans s'y limiter, le piratage informatique, une attaque par déni de service ou le déploiement de logiciels malveillants.

3. « système informatique », tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communications, appareil ou dispositif électronique (entre autres, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette ou une technologie prêt-à-porter), microcontrôleur, microprocesseur, serveur ou solution infonuagique, ou tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que tout flux entrant ou sortant, appareil ou dispositif de stockage de données, équipement de réseautique ou installation de sauvegarde associés.